



**Département  
des Landes**

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale  
Pôle Personnes Agées  
Réf. : PPA-SAAD-2022-30



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES

.....

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses articles 15 et 47,

Vu le Code du Travail et son article L7232-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier l'article L313-1-2,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le dossier de demande de création de service d'aide et d'accompagnement à domicile déposé par la Résidence Service Les GIRANDIERES SOLEIL DE GASCOGNE, 8 rue des Cerfs 40990 SAINT PAUL LES DAX le 29 juillet 2022 et les compléments apportés le 10 octobre 2022 à la demande du Conseil départemental,

Vu l'intégration de l'activité service d'aide à domicile au sein de la résidence service Les GIRANDIERES Soleil de Gascogne, 208 rue des Cerfs 40990 SAINT PAUL LES DAX,

### ARRETE

**Article 1 :** La résidence-services Les GIRANDIERES SOLEIL DE GASCOGNE, 8 rue des Cerfs 40990 SAINT PAUL LES DAX, est autorisée au titre de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la gestion des services d'aide à domicile.

**Article 2 :** La zone d'intervention est limitée à la résidence services avec possibilité d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de compensation du handicap.

**Article 3 :** Cet arrêté d'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil départemental.

**Article 5 :** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable par tacite reconduction sous réserve de la production des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **10 NOV. 2022**

Xavier FORTINON  
Président de Conseil départemental